

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

La Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement



**ACTE ADDITIONNEL N° 01/2015/CCEG/UEMOA INSTITUANT
UN PACTE DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE
SOLIDARITE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 2, 4, 8, 16 à 19, 41, 60, et 63 à 75,
- Constatant** qu'en dépit des efforts fournis par les Etats membres, les performances économiques de l'UEMOA pour la période 2000-2013 ont été contrariées en partie, par la faiblesse de la croissance économique imputable au plan interne à des facteurs institutionnel et structurel ainsi qu'à une conjoncture défavorable;
- Considérant** que les conditions de convergence de l'UEMOA prescrites par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par voie d'Acte additionnel en date du 17 mars 2009, n'ont pas été réalisées, en raison essentiellement de la survenance de plusieurs crises sociopolitiques et de la lenteur des réformes structurelles dans les Etats membres ;
- Soucieuse** de consolider l'efficacité de la politique monétaire en vue d'assurer la sauvegarde de la valeur interne et externe de la monnaie commune ;
- Soucieuse** de renforcer la viabilité macroéconomique de l'Union et de rendre plus opérationnel l'exercice de surveillance multilatérale,
- Sur Recommandation** du Conseil des Ministres de l'UEMOA formulée lors de sa réunion des 24 et 25 septembre 2014, à Lomé ;

ADOPTE L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS ET OBJET

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article premier:

Aux fins du présent Acte additionnel, on entend par :

- **Acte additionnel** : l'acte visé à l'article 19 du Traité modifié de l'UEMOA ;
- **BCEAO** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- **BOAD** : la Banque Ouest Africaine de Développement ;
- **Commission** : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité modifié de l'UEMOA ;
- **Conférence** : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union prévue à l'article 17 du Traité de l'UEMOA.
- **Conseil** : le Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;
- **Critère clé** : le critère du solde budgétaire global, dons compris rapporté au PIB nominal dont le non-respect est susceptible de déclencher le mécanisme des sanctions ;
- **Critères de convergence** : les indicateurs de convergence et les normes associées ;
- **Critères de premier rang** : les critères dont le non-respect entraîne la formulation explicite de directives par le Conseil demandant à l'Etat membre concerné, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures rectificatives ;
- **Critères de second rang** : ces critères constituent des repères structurels indicatifs qui font l'objet d'un suivi rigoureux à cause du rôle déterminant qu'ils jouent dans la réalisation de l'objectif de viabilité des économies. Leur non-respect ne fait pas l'objet de recommandations explicites pour la mise en œuvre d'un programme de mesures rectificatives. Ils peuvent servir dans la formulation des recommandations de politique économique visant à assurer le respect des critères de premier rang ;

- **Décision** : l'acte visé à l'article 43 du Traité de l'UEMOA ;
- **Etat membre** : tout Etat ayant signé et ratifié le Traité de l'UEMOA ;
- **Indicateurs de convergence** : les indicateurs de performances permettant d'apprécier le degré de réalisation des objectifs de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité tels que prévus au Titre II du présent Acte Additionnel ;
- **Indicateurs de tableau de bord** : indicateurs de suivi de la situation socio-économique autres que les critères de convergence ;
- **Masse critique** : s'entend d'un nombre d'Etats membres au moins égal à quatre, respectant les critères de premier rang et représentant au minimum 65% du PIB nominal de l'Union ;
- **Pacte** : l'engagement formel pris par les Etats membres de l'UEMOA afin d'assurer la convergence de leurs performances et leurs politiques économiques à travers une procédure de surveillance multilatérale ;
- **Parlement** : le Parlement institué par l'article 16 du Traité modifié de l'UEMOA ;
- **PIB** : le Produit Intérieur Brut ;
- **Programme** : le Programme de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité ;
- **Programme de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité** : le programme pluriannuel élaboré par un Etat membre, conformément aux prescriptions du Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité ;
- **Recommandation** : l'Acte visé à l'article 43 du Traité modifié de l'UEMOA.
- **Règlement** : l'Acte visé à l'article 43 du Traité modifié de l'UEMOA.
- **Surveillance Multilatérale** : le mécanisme communautaire de définition et de suivi de la mise en œuvre des politiques économiques dans les Etats membres, prévu à l'article 63 et régi par les articles 64 à 75 du Traité modifié de l'UEMOA ;
- **Traité** : le Traité modifié de l'UEMOA ;

- UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE II : OBJET

Article 2 :

Le présent Acte additionnel a pour objet d'instituer entre les Etats membres de l'UEMOA un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité en vue de :

- renforcer la convergence des économies des Etats membres ;
- conforter la stabilité macroéconomique ;
- accélérer la croissance économique ;
- approfondir la solidarité entre les Etats membres.

Il définit, à cet effet, les indicateurs de convergence, les programmes pluriannuels de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, les procédures de leur adoption ainsi que les modalités d'évaluation, de même qu'un mécanisme de sanction.

A ce titre, le Pacte constitue un instrument communautaire et un engagement formel des Etats membres pour assurer la convergence des performances macroéconomiques des Etats membres de l'Union.

Article 3 :

La mise en œuvre du Pacte comporte deux (2) phases:

- la phase de convergence allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, au plus tard ;
- la phase de stabilité commençant le 1^{er} janvier 2020, au plus tard.

TITRE I : DES INDICATEURS DE LA CONVERGENCE

Article 4 :

La convergence des performances économiques des Etats membres de l'Union doivent leur permettre d'atteindre les objectifs fondamentaux :

- de croissance soutenue du revenu moyen ;
- de répartition des revenus ;
- de solde soutenable de la balance des paiements ;
- d'amélioration de la compétitivité internationale des économies de l'Union.

CHAPITRE I : DE LA GAMME DES INDICATEURS DE CONVERGENCE

Article 5 :

Les performances des Etats membres de l'Union en matière de convergence économique sont mesurées à l'aide d'indicateurs de convergence, à savoir à titre principal les critères de convergence, et, à titre complémentaire d'autres indicateurs répertoriés dans le tableau de bord recommandé par le Conseil.

Les modalités de calcul des indicateurs de convergence sont déterminées par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

CHAPITRE II : DES CRITERES DE CONVERGENCE

Article 6 :

Les critères de convergence sont constitués de critères de premier rang et de critères de second rang.

Article 7 :

Les critères de premier rang, au nombre de trois (3) dont un critère clé, sont les suivants :

- **Ratio du solde budgétaire global, dons compris, rapporté au PIB nominal, le critère clé :** il doit être supérieur ou égal à -3% en 2019 ;
- **Taux d'inflation annuel moyen :** il doit être de 3% au maximum, par an ;
- **Ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure rapporté au PIB nominal :** il ne doit pas excéder 70% en 2019.

Article 8 :

Les critères de second rang, au nombre de deux (2), sont les suivants:

- **Ratio de la masse salariale sur les recettes fiscales :** il ne doit pas excéder 35% en 2019 ;

Taux de pression fiscale : il doit être supérieur ou égal à 20 % en 2019.

Article 9 :

Les Etats membres détenant des arriérés de paiement doivent procéder à une réduction progressive du stock existant, en vue de son apurement total au plus tard le 31 décembre 2019.

TITRE II : DE LA MISE EN OEUVRE DU PACTE DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE

CHAPITRE I : DES PROGRAMMES PLURIANNUELS DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE

Article 10 :

En phase de convergence aussi bien qu'en phase de stabilité, chaque Etat membre doit soumettre au Conseil un programme pluriannuel quinquennal glissant destiné à assurer la réalisation des normes de convergence.

Article 11 :

Le programme pluriannuel de convergence comporte les informations suivantes :

- les réalisations de l'année précédente, les objectifs de l'année en cours et les principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie ainsi que les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur l'exécution du programme quinquennal ;
- la description des mesures budgétaires et des autres mesures de politique économique à mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs du programme pluriannuel, au regard des critères de convergence ;
- l'évolution des critères de convergence et principalement celle du critère clé ;
- la définition d'un sentier d'évolution des critères de convergence ainsi que des mesures spécifiques envisagées pour chaque tranche annuelle du programme quinquennal.

Article 12 :

Les objectifs de convergence doivent être compatibles avec les objectifs de la politique monétaire et tenir compte des engagements souscrits, notamment dans le cadre des programmes appuyés par des partenaires au développement.

Article 13 :

En phase de convergence, le profil des critères de convergence doit être marqué par une amélioration continue jusqu'au respect des normes communautaires fixées. Les objectifs annuels des programmes sont arrêtés conformément à cette orientation.

Les degrés de performance atteints par les Etats membres, dans l'évolution vers le respect des normes fixées pour les critères de convergence à la date cible, ne doivent connaître, aucune dégradation, sauf circonstances exceptionnelles définies par voie de règlement du Conseil.

Article 14 :

Lorsque le programme respecte les dispositions des articles 11, 12 et 13 du présent Acte additionnel, il est adopté par le Conseil par voie de décision.

CHAPITRE II : DE L'EVALUATION DES PROGRAMMES DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE

Article 15 :

Le programme fait l'objet d'une évaluation semestrielle par la Commission. La Commission soumet un rapport à cette occasion au Conseil qui arrête, s'il y a lieu, les ajustements nécessaires auxquels l'Etat membre concerné devra procéder.

Article 16 :

L'Union est en phase de stabilité lorsque les trois critères de premier rang sont respectés par une masse critique d'Etats membres dont les performances sont jugées durables. Toutefois, les Etats membres qui n'auraient pas respecté les conditions de convergence, seront tenus de poursuivre le processus de convergence afin de réaliser les objectifs définis, au plus tard, le 31 décembre 2019.

Le caractère durable des performances des Etats en matière de convergence est apprécié sur la base des antécédents observés au cours des deux dernières années et des projections relatives aux deux années à venir.

Article 17 :

En phase de stabilité, l'évaluation des programmes se fait sur la base de l'évolution structurelle du critère clé, celle-ci étant appréciée après la correction des fluctuations conjoncturelles.

Les programmes initiés par les Etats membres doivent comprendre l'ensemble des mesures que compte prendre chacun de ces Etats membres pour prévenir tout dérapage.

Lorsqu'une dégradation est enregistrée par un Etat membre sur un critère de premier rang au point d'entraîner le non-respect de la norme fixée, les dispositions de l'article 15 lui sont appliquées.

CHAPITRE III : DU RESPECT DES PROGRAMMES DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE

Article 18 :

L'exécution d'un programme est jugée conforme lorsque les réalisations respectent l'ensemble des objectifs intermédiaires annuels fixés à l'Etat membre concerné. Elle est considérée comme non satisfaisante si l'évolution d'au moins un des critères de convergence n'est pas conforme aux dispositions de la décision d'adoption du programme notifiée par le Président du Conseil à l'Etat membre concerné.

L'Etat membre qui ne satisfait pas à un des critères de premier rang, tels que prévus dans le programme, élabore en concertation avec la Commission et dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision du Conseil, un programme de mesures rectificatives. La Commission vérifie la conformité des mesures envisagées par rapport à

la décision du Conseil et aux objectifs économiques de l'Union, ainsi que le réalisme des principales hypothèses qui les sous-tendent.

Sur la base de l'analyse dudit programme, la Commission soumet au Conseil, en collaboration avec l'Etat membre concerné, des propositions de directives qui spécifient les mesures rectificatives à mettre en œuvre par l'Etat membre visé, conformément aux dispositions des articles 72 et 73 du Traité.

Article 19 :

Dans le cadre de l'examen des rapports semestriels d'exécution de la surveillance multilatérale, le Conseil suit l'évolution de la convergence des politiques mises en œuvre par les Etats membres. Lorsque les réalisations à mi-parcours témoignent d'un mauvais profil des critères de convergence, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut envisager l'adoption de mesures rectificatives.

Seul le non-respect constaté lors de l'examen des réalisations à fin décembre est susceptible de déclencher le mécanisme de sanction. Il y a non-respect lorsque l'évolution du critère clé n'est pas jugée conforme.

Article 20 :

Le Conseil adopte, par voie de directive, les propositions de mesures rectificatives soumises par la Commission. Il informe le Parlement des mesures retenues.

Article 21 :

Si la mise en œuvre du programme de mesures rectificatives n'aboutit pas à l'évolution souhaitée des critères de premier rang autres que le critère clé, une nouvelle série de mesures appropriées, élaborée par la Commission, en relation avec l'Etat membre concerné, est adoptée par le Conseil par voie de directive.

Article 22 :

En phase de convergence, lorsque la valeur de référence d'un critère de premier rang n'est pas atteinte, toute dégradation dudit critère entraîne pour l'Etat membre concerné, la mise en œuvre de mesures rectificatives. Dans le cas où le critère est déjà respecté toute dégradation susceptible de conduire vers le non-respect de la valeur de référence, entraîne la formulation par le Conseil des Ministres d'une recommandation à l'attention de l'Etat membre concerné. Toutefois, lorsque cette dégradation aboutit au non-respect de la valeur de référence fixée, le Conseil des Ministres invite, par voie de directive, ledit Etat à mettre en œuvre des mesures rectificatives.

En phase de stabilité, lorsque la dégradation d'un critère de premier rang a pour conséquence éventuelle une évolution vers le non-respect de la valeur de référence, le Conseil des Ministres formule une recommandation à l'attention de l'Etat membre concerné, en vue d'éviter tout dérapage. Toutefois, lorsque cette dégradation aboutit au non-respect du critère, le Conseil des Ministres invite, par voie de directive, ledit Etat à mettre en œuvre des mesures rectificatives.

Dans le cas où le critère clé fait partie des critères de convergence dont l'évolution n'a pas été jugée conforme dans le cadre du programme de mesures rectificatives, le mécanisme de mise en œuvre des sanctions est déclenché, sauf circonstances exceptionnelles dans les conditions définies, par voie de règlement, par le Conseil.

En phase de convergence comme en phase de stabilité, la gamme de mesures explicites, positives ou négatives prévues à l'article 74 du Traité modifié s'applique de plein droit.

CHAPITRE IV: DE LA COORDINATION ET DE LA COHERENCE DES PROGRAMMES

Article 23 :

Les programmes de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, les programmes monétaires, les programmes économiques, financiers et sectoriels, ainsi que les lois de finances des Etats membres doivent constituer un ensemble cohérent, orienté vers la consolidation de l'assainissement durable des économies des Etats membres et la promotion d'une croissance forte et durable.

Article 24 :

Le Conseil arrête, par voie de règlement, de directive, de décision, ou recommande toute mesure nécessaire à la mise en œuvre harmonieuse du Pacte, notamment celles relatives :

- à l'adoption et l'actualisation des programmes visés à l'article 11 du présent Acte ;
- à la définition des modalités d'examen des propositions de programme ;
- à la définition et aux modalités d'appréciation des circonstances exceptionnelles prévues aux articles 13 et 22 du présent Acte ;
- à l'établissement de la liste des indicateurs du tableau de bord et ;
- aux modalités de calcul des différents critères.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 :

Si à la fin de la période de convergence, les conditions d'accès à la phase de stabilité ne sont pas respectées, en attendant l'adoption de nouveaux textes, l'horizon de convergence est reporté d'un an. Les programmes pluriannuels sont évalués sur la base de cet horizon.

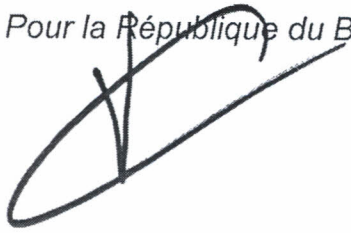
TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 :

Le présent Acte additionnel, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 19 janvier 2015, à Cotonou :

Pour la République du Bénin



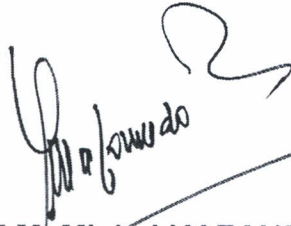
S.E. Dr. Boni YAYI,
Président de la République

Pour la République du Mali



Mamadou Igor DIARRA,
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour le Burkina Faso



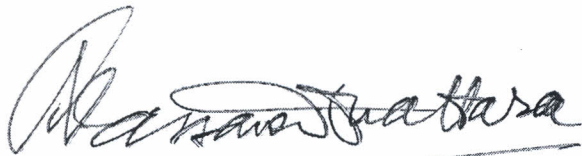
S.E.M. Michel KAFANDO,
Président du Faso

Pour la République du Niger



S.E.M. Brigi RAFINI,
Premier Ministre

Pour la République de Côte d'Ivoire



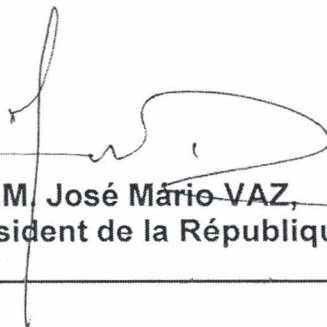
S.E.M. Alassane OUATTARA,
Président de la République

Pour la République du Sénégal



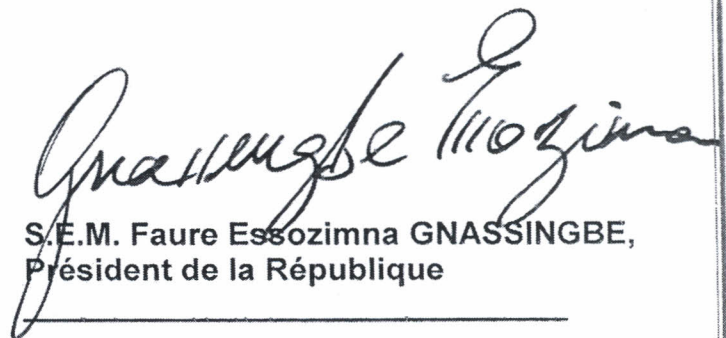
S.E.M. Macky SALL,
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau



S.E.M. José Mário VAZ,
Président de la République

Pour la République Togolaise



S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE,
Président de la République
